



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-011

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction	
43-2024-01-17-00003 - Habilitation Sanitaire CHIRILA GABRIELA (4 pages)	Page 3
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections	
43-2024-01-10-00006 - arrêté préfectoral BRE 2024 -01 en date du 10 janvier portant convocation des électeurs de la commune de Loudes pour l'élection municipale partielle complémentaire des 10 et 17 mars 2024. (4 pages)	Page 8
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement	
43-2024-01-02-00003 - A R R E T E PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2024-1 du 2 janvier 2024 portant prescription relative à l'augmentation des quantités annuelles admises sur l'installation par la Société ALTRIOM dont le siège social est situé zone artisanale de Polignac, 43000 POLIGNAC (4 pages)	Page 13
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination	
43-2024-01-08-00003 - Centre Hospitalier de Brioude - Décision du directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature (8 pages)	Page 18
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière	
43-2024-01-17-00002 - Arrêté DSC-SESR 2024-01 du 17 janvier 2024 portant extension agrément BISCARRAT CONDUITE à BRIOUDE (2 pages)	Page 27
43-2024-01-17-00001 - Arrêté préfectoral DSC-SESR 2024-02 du 17 janvier 2024 portant création agrément AE CUSSAC à COHADE (3 pages)	Page 30
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sécurité routière	
43-2024-01-17-00004 - Arrêté DSC-SESR-2024-06 portant approbation du SGS_CC Mézenc Loire Maygal _ station des Etables (2 pages)	Page 34
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE	
43-2023-12-06-00022 - DG modificative UPHV St Didier en Velay (2 pages)	Page 37
43-2023-07-06-00020 - RAA CPOM APAJH - décision tarifaire initiale 2023 (4 pages)	Page 40

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-01-17-00003

Habilitation Sanitaire CHIRILA GABRIELA



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-2024-007
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR CHIRILA GABRIELA**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la république du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 3 janvier 2024 portant nomination de Madame Carole SOUVIGNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 15 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2024-02 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Carole SOUVIGNET directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/2024-006 du 16 janvier 2024 portant délégation de signature de Madame Carole SOUVIGNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande d'habilitation sanitaire demandée par le **Docteur CHIRILA Gabriela** née le 21/10/1974 à Bogdănești, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n°35732 et possédant son domicile professionnel administratif sur la Haute-Loire ;

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT que **Docteur CHIRILA Gabriela** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de ce jour à :

Docteur CHIRILA Gabriela (N°35732) pour l'aire géographique du département de la **HAUTE-LOIRE (43)**.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3: **Docteur CHIRILA Gabriela** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : **Docteur CHIRILA Gabriela** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 janvier 2024.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le chef de service
de la protection animales et environnement
Richard DELABRE



3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-10-00006

arrêté préfectoral BRE 2024 -01 en date du 10 janvier portant convocation des électeurs de la commune de Loudes pour l'élection municipale partielle complémentaire des 10 et 17 mars 2024.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N° 2024 – 01 EN DATE DU 10 JANVIER 2024
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE
PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE DE LOUDES
DES 10 ET 17 MARS 2024**

**Le préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L. 251 à L. 253, L. 255-2 à L. O. 255-5, L. 258, L. 270, L. 273-6 à L. 273-10, R. 1 à R. 21, R. 40 et R. 41 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les municipales ;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi Brenner Adanlété, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature auprès du préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Joël ASTRUC de son mandat de conseiller municipal le 27 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Stéphane SURREL de son mandat d'adjoint et de conseiller municipal le 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Maud BLACHERE de son mandat de conseillère municipale le 8 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Marie-Alice MARTIN de son mandat de conseillère municipale le 13 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Caroline ARCHER de son mandat d'adjointe et de conseillère municipale le 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal (composé de 15 membres) a perdu le tiers de ses membres (5 sièges vacants), en application de l'article L. 258 du Code électoral il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour compléter le conseil municipal.

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Loudes sont convoqués, le dimanche 10 mars 2024 afin d'élire cinq conseillers municipaux. Le cas échéant, un second tour sera organisé le dimanche 17 mars 2024.

ARTICLE 2 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier tour comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 3 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur la liste électorale principale ou la liste complémentaire municipale de la commune jusqu'au **vendredi 2 février 2024 inclus**.

Les électeurs, justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables, pourront demander à être inscrits sur la liste électorale jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **jeudi 29 février 2024**.

En conséquence, le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique, et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du Code électoral, arrêtées au plus tard 20 jours avant le scrutin soit le **lundi 19 février 2024**.

ARTICLE 4 : La consultation des électeurs a lieu à la mairie de Loudes.

Le scrutin est ouvert de huit heures à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture.

En cas de second tour, celui-ci se déroulera le dimanche **17 mars 2024** dans le même lieu et aux mêmes horaires.

ARTICLE 5 : Les candidats devront **obligatoirement déposer leur candidature** à la préfecture de la Haute-Loire – Bureau des élections après avoir pris au préalable rendez-vous auprès des agents du bureau des élections au **04 71 09 92 68 – 04 71 09 90 93**.

- **Pour le premier tour** :
 - du **lundi 19 février 2024 au mercredi 21 février 2024**, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 ;
 - le **jeudi 22 février 2024**, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.
- **Pour le second tour** et uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
 - le **mardi 12 mars 2024** de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 6 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 26 février 2024 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 9 mars 2024 à minuit** pour le 1^{er} tour et en cas de second tour de scrutin, elle sera ouverte du **lundi 11 mars 2024 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 16 mars 2024 à minuit**.

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du Code électoral, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les demandes d'emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le **lundi 26 février 2024** et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le **mercredi 6 mars 2024** pour le premier tour, et le **mercredi 13 mars 2024** pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre des demandes (art R. 28).

ARTICLE 7 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès-verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (R. 67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, le lendemain matin du scrutin, soit le **lundi 11 mars 2024 pour le premier tour et le lundi 18 mars 2024 en cas de second tour**, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Loudes **au plus tard le lundi 29 janvier 2024**.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, ainsi que le maire de Loudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Cheffi Brenner Adanlété

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr »

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-02-00003

A R R E T E PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N
°BCTE/2024-1 du 2 janvier 2024 portant
prescription relative à l'augmentation des
quantités annuelles admises sur l'installation par
la Société ALTRIOM dont le siège social est situé
zone artisanale de Polignac, 43000 POLIGNAC



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

A R R E T E PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2024-1 du 2 janvier 2024
portant prescription relative à l'augmentation des quantités annuelles admises sur l'installation
par la Société ALTRIOM dont le siège social est situé zone artisanale de Polignac,
43000 POLIGNAC

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE 2018/131 du 26/11/2018 portant autorisation de reconstruction d'une installation de tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux exploitée par la société ALTRIOM, ZA de Polignac, sur le territoire de la commune de POLIGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire BCTE/2022-30 du 05/04/2022 portant modification des conditions d'exploitation de l'installation de tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux exploitée par la société ALTRIOM ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications déposé le 19/04/2023 et complété le 03/08/2023 et le 26/10/2023 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 16/06/2023 et du 27/11/2023 ;

VU le courrier notifié à l'exploitant le 11/12/2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant formulées le 20/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications concernent l'augmentation des quantités annuelles de déchets admises sur l'installation et notamment des déchets à trier issus des collectes sélectives en provenance du SYMPTTOM (Monistrol – Haute-Loire) et du SYTEC (Saint Flour – Cantal) » ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement de l'installation ne change pas et que l'exploitant a réalisé les gains de productivité correspondant, la quantité de déchets maximale admissible est portée de 40 000 t/an à 57 000 t/an pour ce qui concerne les déchets ménagers à trier, soit une augmentation de 17 000 t/an dont 14 000 t/an de déchets provenant des collectes sélectives ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'examen des éléments présentés dans le dossier complété, la modification n'est ni soumise à évaluation environnementale de manière systématique, ni à un examen au cas par cas au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'examen des éléments présentés dans le dossier complété, la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la modification ne peut pas être considérée comme substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

La société ALTRIOM dont le siège social est situé zone artisanale de Polignac – 43000 POLIGNAC, qui est autorisée à exploiter à la même adresse, une installation de tri, traitement et valorisation de déchets non dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre de la modification de l'installation portée à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°BCTE 2018/131 du 26/11/2018 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé	Nature des installations	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Fabrication de combustible solide de récupération	Quantité de déchets traités 134 t/j (moyenne annuelle) 199 t/j (maximum)
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : -traitement biologique ; -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération.	Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères et fabrication de combustibles solides de récupération	Capacité de traitement 194 t/j (moyenne annuelle) 259 t/j (maximum)
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Stockage, tri et valorisation de déchets ménagers collectés en mélange et de déchets industriels	Volume susceptible d'être entreposé 1 300 m ³
2780-2b	E	Installation de traitement aérobie de déchets non dangereux	Compostage de la fraction fermentescible des déchets triés sur site	Quantité de déchets traités 60 t/j
2713-2	D	Transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux	Stockage, tri et valorisation de métaux et ferrailles	Surface affectée à l'activité 110 m ²
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Stockage, tri et valorisation de déchets pré-triés	Volume susceptible d'être entreposé 550 m ³

ARTICLE 3 - MODIFICATION DES LIMITES DE L'AUTORISATION

La quantité des déchets admissibles dans l'installation est limitée à 69 000 t/an. Elle comprend :

- les ordures ménagères à hauteur de 57 000 t/an dont 43 000 t/an collectées en mélange et 14 000 t/an collectées sélectivement ;
- le pré-compost de déchets-verts à hauteur de 2 000 t/an ;
- les déchets non dangereux de l'activité économique à hauteur de 10 000 t/an.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°BCTE 2018/131 du 26/11/2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire BCTE/2022-30 du 05/04/2022 sont inchangées.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées, le maire de la commune de Polignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 2 janvier 2024



Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-08-00003

Centre Hospitalier de Brioude - Décision du
directeur portant attribution de fonctions et
délégation de signature



Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Personnes concernées :

TARRISSON Pascal, BOURGEOIS Simon, FÔRET-VIALA Anne-Marie, BARRAU Nadia, BOUDON Marina, BARRIERE Frédérique, PERSON Stéphanie, DEMARS Cyril, PAGES Valérie, BONNET Aline, GUYOT Pascaline, CHOLLEY Anne-Clémence, BOUCHET Sandrine, ENJOLRAS Olivier, SERRE Cécile, FROMENT Jean-François, BAYLOT Christelle

I. Objet du document :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, aux Personnels administratifs, techniques et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

II. Domaines d'application :

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

III. Définition :

La délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

IV. Références juridiques et réglementaires :

- Code de la Santé Publique notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-5 à D.6143-33,
- Manuel de certification HAS,
- Convention de Direction Commune entre le Centre Hospitalier de Brioude, le Centre Hospitalier Pierre Gallice de Langeac, l'EHPAD Les Pireilles de Paulhaguet, l'EHPAD Saint-Jacques de Saugues

V. Délégation de signature

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7,

VU le décret n°92-783 du 6 août 1992 modifié par le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs,

VU la convention de direction commune entre les centres hospitaliers de BRIOUDE, de LANGEAC et aux EHPAD de PAULHAGUET et de SAUGUES

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2023 nommant **Monsieur Pascal TARRISSON**, Directeur d'hôpital, Directeur des centres hospitaliers de BRIOUDE, de LANGEAC et des EHPAD de PAULHAGUET et de SAUGUES à compter du 01 janvier 2024,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 avril 2021 nommant **Madame Anne-Marie FORÊT**, Directrice des soins aux centres hospitaliers de BRIOUDE, de LANGEAC et aux EHPAD de PAULHAGUET et de SAUGUES en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques à compter du 02 mai 2021,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 juillet 2022 nommant **Madame Nadia BARRAU**, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social stagiaire, en qualité de directrice des centres hospitaliers de BRIOUDE, de LANGEAC et des EHPAD de PAULHAGUET et de SAUGUES à compter du 15 septembre 2022,

VU la nomination de **Madame Marina BOUDON** en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 1^{er} octobre 2021,

VU la décision du Directeur du Centre Hospitalier de Brioude du 05 juin 2022 nommant **Madame Marina BOUDON** sur les postes de Directrice des Ressources Humaines, des Affaires Médicales, des Affaires Générales et de la Communication à compter du 06 juin 2022,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2022 nommant **Monsieur Simon BOURGEOIS**, élève Directeur d'hôpital titularisé dans le corps des directeurs d'hôpital, en qualité de directeur adjoint des centres hospitaliers de BRIOUDE, de LANGEAC et des EHPAD de PAULHAGUET et de SAUGUES à compter du 1^{er} janvier 2023,

Table des matières

Article 1 : Délégation de signature à Monsieur Simon BOURGEOIS, Madame Anne-Marie FÔRET-VIALA, Madame Nadia BARRAU, et Madame Marina BOUDON	4
Article 2 : Délégation de signature à Monsieur Simon BOURGEOIS et Madame Anne-Marie FÔRET-VIALA	4
Article 3 : Délégation de signature à Madame Marina BOUDON et à Madame Frédérique BARRIERE .	4
Article 4 : Délégation de signature et de fonction à Madame Anne-Marie FORET-VIALA - Directrice des Soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins chargée de la Qualité et de la Gestion des Risques	5
Article 4-1 : Délégation de signature à Madame Marina VIALLE-BOUDON	5
Article 4-2 : Délégation de signature à Madame Stéphanie PERSON	5
Article 5 : Délégation de signature à Monsieur Simon BOURGEOIS	5
Article 6 : Délégation de signature aux Pharmaciens du Centre Hospitalier de Brioude	6
Article 7 : Délégation de signature à Monsieur Simon BOURGEOIS	6
Article 7-1 : Délégation de signature à Madame Sandrine BOUCHET	6
Article 7-2 : Délégation de signature à Madame Sophie RENAUDIN-BREJAUDE Erreur ! Signet non défini.	
Article 8 : Délégation de signature à Monsieur Olivier ENJOLRAS	7
Article 9 : Délégation de signature à Monsieur Simon BOURGEOIS	7
Article 9-1 : Délégation de signature à Madame Cécile SERRE et Monsieur Jean-François FROMENT .	7
Article 10 : Décision spécifique aux gardes de Direction	7
Article 12 : Date d'application	7
Article 13 : Dispositions diverses	8

DECIDE

LES DELEGATIONS SUIVANTES :

Article 1 : Délégation de signature à Monsieur Simon BOURGEOIS, Madame Anne-Marie FÔRET-VIALA, Madame Nadia BARRAU, et Madame Marina BOUDON

En l'absence de Monsieur Pascal TARRISSON, Directeur du Centre Hospitalier de Brioude, au sein de la Direction Commune, ou d'empêchement de ce dernier, délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Simon BOURGEOIS, Directeur d'hôpital, directeur adjoint des Finances, des Services Economiques et Logistiques et du Système d'Information du Centre Hospitalier de Brioude

Madame Anne-Marie FÔRET-VIALA, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Brioude

Madame Nadia BARRAU, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Langeac, des EHPAD de Paulhaguet et de Saugues

Madame Marina BOUDON, Attachée d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier de Brioude, faisant fonction de Directrice des Ressources Humaines, des Affaires Médicales, des Affaires Générales et de la Communication

dans le respect des règles d'incompatibilité entre le comptable et l'ordonnateur.

Article 2 : Délégation de signature à Monsieur Simon BOURGEOIS et Madame Anne-Marie FÔRET-VIALA

En l'absence de Monsieur Pascal TARRISSON, Directeur du Centre Hospitalier de Brioude, délégation est donnée à **Monsieur Simon BOURGEOIS**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous les actes, décisions, ainsi que toute pièce justificative de dépenses pour un montant inférieur ou égal à 25 000 € pour le Centre Hospitalier de Brioude.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Simon BOURGEOIS, la délégation de signature est conférée à **Madame Anne-Marie FÔRET-VIALA**, Directrice des Soins, sur le même périmètre.

Article 3 : Délégation de signature à Madame Marina BOUDON et à Madame Frédérique BARRIERE

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Marina BOUDON**, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Marina BOUDON**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci à la CME, au CSE, à la FS SSCT et à la CDU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marina BOUDON, la délégation de signature est conférée à **Madame Frédérique BARRIERE** pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des ressources humaines, en dehors des courriers de recrutement.

* pour le personnel non médical :

- pour tous les actes de gestion courante
- pour la signature des contrats
- pour les conventions de formation

* pour le service des ressources humaines :

- pour les actes de gestion liés à l'organisation du service des ressources humaines

Article 4 : Délégation de signature et de fonction à Madame Anne-Marie FORET-VIALA - Directrice des Soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins chargée de la Qualité et de la Gestion des Risques

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Anne-Marie FORET-VIALA - Directrice des Soins exerçant la fonction de Coordonnatrice Générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, chargée de la Qualité et de la Gestion des Risques** pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la Direction des soins, de la CSIRMT et de la Direction Qualité et Gestion des Risques associés aux soins et du parcours patient.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Madame Anne-Marie FORÊT-VIALA** organise les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont elle assure aussi l'évaluation régulière en concertation avec la Faisant Fonction de Directrice des Ressources Humaines.

Par délégation, **Madame Anne-Marie FORÊT-VIALA**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales, au Comité de Lutte contre la Douleur, au Comité de Liaison et Alimentation et en Nutrition, à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles et à la Sous-Commission de Sécurité Transfusionnelle et Hémovigilance.

Article 4-1 : Délégation de signature à Madame Marina VIALLE-BOUDON

En l'absence ou empêchement de Madame Anne-Marie FORÊT-VIALA, délégation de signature est donnée à **Madame Marina VIALLE-BOUDON** pour tous les actes et documents relatives au fonctionnement de la Direction des Soins et de la CSIRMT.

Article 4-2 : Délégation de signature à Madame Stéphanie PERSON

En l'absence ou empêchement de Madame Anne-Marie FORÊT-VIALA, délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie PERSON** pour tous les actes, décisions et documents relatives au fonctionnement de la Direction Qualité et Gestion des Risques associés aux soins et du parcours patient.

Article 5 : Délégation de signature à Monsieur Simon BOURGEOIS

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Simon BOURGEOIS, exerçant la fonction de Directeur Adjoint des Finances, des Services Economiques et Logistiques, et des Systèmes d'Information** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les

actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction, y compris les états de paie et le mandatement afférent.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En l'absence de Monsieur Simon BOURGEOIS, la délégation est donnée à :

Monsieur Cyril DEMARS, Responsable financier et budgétaire et du pilotage financier, sur le même périmètre, à l'exception des états de paie et du mandatement qui sont conférés à **Madame Marina VIALLE-BOUDON**, en l'absence de Monsieur Pascal TARRISSON et de Monsieur Simon BOURGEOIS.

Madame Valérie PAGES, Responsable du bureau des entrées et du contrôle de gestion, pour tous les actes et documents relatifs au bureau des entrées et au contrôle de gestion.

Article 6 : Délégation de signature aux Pharmaciens du Centre Hospitalier de Brioude

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame le Docteur Aline BONNET, Pharmacien gérant**, Responsable du service PUI - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable d'organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et tous les documents relatifs à l'exécution des marches de la Pharmacie pour :

- la gestion et l'émission de bons de commande relatifs aux produits relevant de sa compétence,
- la vérification du service fait et de la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Aline BONNET, la délégation est donnée à **Madame le Docteur Pascaline GUYOT, Madame le Docteur Anne-Clémence CHOLLEY**, pharmaciennes, sur le même périmètre.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 50 000 € HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 7 : Délégation de signature à Monsieur Simon BOURGEOIS

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Simon BOURGEOIS**, Directeur Adjoint pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 25 000 euros HT.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 7-1 : Délégation de signature à Madame Sandrine BOUCHET

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon BOURGEOIS, délégation est donnée à **Madame Sandrine BOUCHET, Responsable des achats et de la logistique** pour :

- l'émission de bons de commande relatifs aux services achats et logistiques pour un montant égal ou inférieur à 25 000 euros HT,
- la vérification du service fait et de la liquidation des factures aux prestations accomplies.

Article 8 : Délégation de signature à Monsieur Olivier ENJOLRAS

En cas de nécessité technique urgente, délégation est donnée à **Monsieur Olivier ENJOLRAS** pour :

- la gestion et l'émission de bons de commande relatifs aux services techniques pour un montant inférieur ou égal à 100€.

Article 9 : Délégation de signature à Monsieur Simon BOURGEOIS

En l'absence de Monsieur Pascal TARRISSON, Directeur du Centre Hospitalier de Brioude, délégation est donnée à **Monsieur Simon BOURGEOIS**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous les actes, décisions, ainsi que toute pièce justificative de dépenses pour un montant inférieur ou égal à 25 000 € au fonctionnement des systèmes d'information.

La signature des contrats et marchés publics sont exclues.

Article 9-1 : Délégation de signature à Madame Cécile SERRE et Monsieur Jean-François FROMENT

En l'absence de Monsieur Pascal TARRISSON, Directeur du Centre Hospitalier de Brioude, et de Monsieur Simon BOURGEOIS, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à **Madame Cécile SERRE** et **Monsieur Jean-François FROMENT**, sur le périmètre relevant de l'article 9.

Article 10 : Décision spécifique aux gardes de Direction

Le présent article précise les modalités de délégation de signature du Directeur Général concernant les astreintes gardes de Direction.

Délégation est donnée à :

Monsieur Simon BOURGEOIS
Madame Anne-Marie FORÊT-VIALA
Madame Nadia BARRAU
Madame Christelle BAYLOT
Madame Sandrine BOUCHET
Madame Marina BOUDON
Monsieur Cyril DEMARS
Madame Evelyne RAVEL-OBRIER

Dans le cadre des astreintes gardes de Direction assurées par les personnels de direction du CH de Brioude, délégation est donnée à chaque administrateur figurant ci-dessus, selon le planning établi par la direction générale : à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de direction informent sans délai le Directeur Général en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie.

Le Directeur Général du CH de Brioude est joignable en permanence et peut être sollicité à tout moment au titre des gardes de direction.

Le tableau des gardes est tenu à disposition auprès de la direction générale. Il liste l'ensemble des personnels de direction habilités à assurer des astreintes de direction.

Article 12 : Date d'application

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure et de même nature et prend effet au 08 janvier 2024.

Article 13 : Dispositions diverses

Cette décision est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ARA
- Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Loire

La délégation de signature sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

La présente décision sera accessible au public via le site internet de l'établissement.

Fait à Brioude, le 08/01/2024

Le Directeur,
Pascal TARRISSON



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-17-00002

Arrêté DSC-SESR 2024-01 du 17 janvier 2024
portant extension agrément BISCARRAT
CONDUITE à BRIOUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2024-01 EN DATE DU 17 JANVIER 2024

**PORTANT EXTENSION DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 20 043 0002 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral CAB-BER 2020-29 du 26 mai 2020 portant création de l'agrément «BISCARRAT CONDUITE» 10 boulevard Aristide Briand 43100 BRIOUDE ;

VU le dossier complet de demande d'extension de l'agrément E 20 043 0002 0 présenté par Madame Caroline BISCARRAT en date du 5 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du chef du pôle éducation routière

ARRÊTE

Service Éducation et Sécurité Routières

6 avenue du Général de Gaulle

Tél. : 04 71 09 43 43

Mél. : pref-education-routiere@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 1^{ER}

L'article 3 de l'arrêté CAB-BER 2020-29 du 26 mai 2020 autorisant pour une durée de 5 ans Madame Caroline BISCARRAT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE BISCARRAT CONDUITE » et situé 10 Bd Aristide Briand 43100 BRIOUDE sous le numéro E 20 043 0002 0 est complété par la formation à la conduite aux catégories suivantes :

C - CE

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 4

Le chef du pôle éducation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Caroline BISCARRAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 janvier 2024

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service éducation
et sécurité routières,

Arlette ROUCHY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-17-00001

Arrêté préfectoral DSC-SESR 2024-02 du 17
janvier 2024 portant création agrément AE
CUSSAC à COHADE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2024-02 EN DATE DU 17 JANVIER 2024

**PORTANT CREATION DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 24 043 0001 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-72 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le dossier complet déposé par Madame Anne CHAULIAC épouse CUSSAC en date du 29 novembre 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CUSSAC FORMATIONS » situé 2 rue des Chauds Basses 43100 COHADE ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du chef du pôle éducation routière

ARRÊTE

Service Éducation et Sécurité Routières

6 avenue du Général de Gaulle

Tél. : 04 71 09 43 43

Mél. : pref-education-routiere@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 1^{ER}

Madame Anne CHAULIAC épouse CUSSAC est autorisée à exploiter, sous le n° E 24 043 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CUSSAC FORMATIONS» et situé 2 rue des Chauds Basses 43100 COHADE.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AM Quadricycle léger/AM Cyclo/A1/A2/A/BE/C/CE/D

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9

Le chef du pôle éducation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne CHAULIAC épouse CUSSAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 janvier 2024

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service éducation
et sécurité routières,


Arlette ROUCHY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-17-00004

Arrêté DSC-SESR-2024-06 portant approbation
du SGS_CC Mézenc Loire Maygal _ station des
Estables

Arrêté préfectoral n°DSC-SESR-2024-05 du mercredi 17 janvier 2024 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal pour la station des Estables

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R.342-12-1,
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du Code du tourisme,
- Vu** l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction d'usage d'appareils mobiles pour les personnels en situation de conduite d'une remontée mécanique ;
- Vu** l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est du 22 décembre 2023 ;

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal pour la station des Estables dans sa version n°4 en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 et de l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction d'usage d'appareils mobiles pour les personnels en situation de conduite d'une remontée mécanique relatifs au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du Code du tourisme ;

Considérant l'avis favorable portant approbation du document d'orientation du SGS de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal pour la station des Estables dans sa version n°4 du 1^{er} décembre 2023 émis par le STRMTG dans son courrier référence 23D-503 en date du 22 décembre 2023,

Sur proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

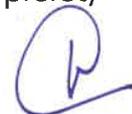
Article 1^{er}

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité de la station des Estables dans la version n°4 en date du 30 septembre 2019 est approuvé.

Article 2

Le Directeur des services du Cabinet, le Maire des Estables, le Président de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-12-06-00022

DG modificative UPHV St Didier en Velay

DECISION TARIFAIRE N°31758 (ARS N°2023-08-0056) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) sise 2 AV SAINT ROCH 43140 ST DIDIER EN VELAY 43140 Saint-Didier-en-Velay et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14796 en date du 06 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 198 737,55 €.
- Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 561,46 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 198 737,55 € (douzième applicable s'élevant à 16 561,46 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000513) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 06 décembre 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signé : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-07-06-00020

RAA CPOM APAJH - décision tarifaire initiale
2023

DECISION TARIFAIRE N°14804 (ARS N°2023-08-0012) PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH HAUTE-LOIRE - 430007112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA MERISAIE - 430001073

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC -
430001065

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA MERISAIE D'AL-
LEGRE - 430003038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES -
430005868

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 -
430008052

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/07/2020, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112), a été fixée à 6 972 520,26 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

-personnes handicapées: 6 972 520,26 € (dont 6 671 614,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000106 5	0,00	0,00	45 524,51	0,00	1 267 670,94	313 321,97	0,00	0,00
43000107 3	3 539 942,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000303 8	0,00	0,00	0,00	0,00	209 214,61	0,00	0,00	0,00
43000586 8	0,00	0,00	0,00	0,00	878 330,74	0,00	0,00	0,00
43000805 2	0,00	0,00	0,00	0,00	718 514,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 581 043,35 € (dont 555 967,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 295 939,99 €. Celle imputable au Département de 300 905,56 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 107 995,00€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 075,47 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	712 820,30	165 510,44
430008052	583 119,69	135 395,12

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 23 694.15 €
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 44 003.41 €
- Département du Puy de Dôme (50%) : 67 697.56 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 972 520,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 972 520,26 €
(dont 6 671 614,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	45 524,51	0,00	1 267 670,94	313 321,97	0,00	0,00
430001073	3 539 942,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	0,00	0,00	209 214,61	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	0,00	0,00	0,00	878 330,74	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	0,00	0,00	718 514,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 581 043,35 € (dont 555 967,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 295 939,99 €. La dotation imputable au Département est de 300 905,56 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 107 995,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 075,47 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	712 820,30	165 510,44
430008052	583 119,69	135 395,12

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 23 694.15 €
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 44 003.41 €
- Département du Puy de Dôme (50%) : 67 697.56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE 430007112) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 06 juillet 2023

Par délégation,

Pour la Directrice de la Vie Sociale,

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

La responsable du Pôle administratif, financier des établissements

Signée : Christiane BONNAUD

Signée : Lucie BRUN